

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} juillet au 30 septembre 2010

Sommaire de production
Tableaux de production.....
Demandes de révision judiciaire.....
Décisions récentes.....

Sommaire de production

- À la fin du troisième trimestre de 2010, le Tribunal avait 3 891 dossiers actifs. Il s'agit du huitième trimestre consécutif de stabilité relative. Pendant cette période, le nombre de dossiers a fluctué très peu (+/- 5 %) par rapport à ce qu'il est actuellement.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 012; de ce nombre, 880 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 132 provenaient de la liste des dossiers inactifs. À titre de comparaison :
 - Au cours du deuxième trimestre de 2010, le Tribunal avait enregistré 902 nouveaux appels et 120 réactivations de dossiers.
 - Au cours du troisième trimestre de 2009, le Tribunal avait enregistré 800 nouveaux appels et 157 réactivations de dossiers.
 - En 2009, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 59. Au cours du troisième trimestre de 2010, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience a été de 54. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 916. De ce nombre, 313 l'ont été par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et 603 l'ont été après une audience, 574 par décision du Tribunal.
- Le Tribunal avait 3 216 dossiers inactifs à la fin du troisième trimestre de 2010 (comparativement à 3 275 à la fin du deuxième trimestre de 2010).
- Au cours du troisième trimestre de 2010, le Tribunal a rendu 85 % de ses décisions en l'espace de 120 jours. En 2009, le Tribunal avait rendu 85 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours.

Dans le cadre du processus d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leurs *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause de désistement au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du troisième trimestre de 2010, la liste des avis d'appel comptait 1 335 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 3 891 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 3 216 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2008	4 532
Q2-2008	4 227
Q3-2008	4 047
Q4-2008	4 008
Q1-2009	3 914
Q2-2009	3 842
Q3-2009	3 909
Q4-2009	3 831
Q1-2010	3 866
Q3-2010	3 863
Q3-2010	3 891

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q1-2008	930
Q2-2008	920
Q3-2008	832
Q4-2008	969
Q1-2009	1 002
Q2-2009	992
Q3-2009	957
Q4-2009	945
Q1-2010	1 037
Q2-2010	1 022
Q3-2010	1 012

C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q1-2008	1 173	386	787
Q2-2008	1 213	375	838
Q3-2008	1 025	299	726
Q4-2008	1 028	267	761
Q1-2009	1 056	347	709
Q2-2009	997	341	656
Q3-2009	970	337	633
Q4-2009	1 060	367	693
Q1-2010	1 018	327	691
Q2-2010	943	319	624
Q3-2010	916	313	603

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2008	4 068
Q2-2008	4 086
Q3-2008	4 060
Q4-2008	3 818
Q1-2009	3 697
Q2-2009	3 594
Q3-2009	3 481
Q4-2009	3 390
Q1-2010	3 321
Q2-2010	3 275
Q3-2010	3 216

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants – Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2008	1 233	-125
Q2-2008	1 245	12
Q3-2008	1 232	-13
Q4-2008	1 212	-20
Q1-2009	1 251	39
Q2-2009	1 318	67
Q3-2009	1 238	-80
Q4-2009	1 201	-37
Q1-2010	1 185	-16
Q2-2010	1 267	82
Q3-2010	1 335	68

Demandes de révision judiciaire

Troisième trimestre de 2010

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du troisième trimestre de 2010. Ce rapport rend seulement compte des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décisions n^{os} 893/06 (12 octobre 2006) et 893/06R (15 novembre 2007)*

Les gains à court terme du travailleur avaient été calculés en fonction de son salaire au moment de la lésion, qui était de 25 \$ sans déduction. Ses gains moyens avaient été réduits après 13 semaines et, à partir de là, ils avaient été calculés en fonction de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'ils avaient été déclarés à Revenu Canada aux fins de l'impôt. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en alléguant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction d'un salaire horaire de 25 \$.

Le vice-président a rejeté l'appel. Il a conclu que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer la politique de la Commission lors du nouveau calcul pour obtenir ses gains moyens après 13 semaines. Le vice-président a soutenu que les documents relatifs à l'impôt traduisaient la nature exacte des revenus du travailleur. Le même vice-président a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a retenu les services d'un représentant et il a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a ensuite remercié son avocat de ses services. Le travailleur a déposé son mémoire et un certificat d'état de cause. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. La demande devait initialement être entendue en juin, mais la Cour divisionnaire d'Ottawa a proposé de reporter son audition au 8 novembre en raison de problèmes dans l'établissement du rôle. Cette demande sera entendue en français.

2. *Décisions n^{os} 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)*

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le travailleur en a appelé de cette décision, et le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a noté que le travailleur avait des problèmes de dos préexistants et qu'il n'y avait pas de rapport médical à l'appui de la prétention que ses problèmes de dos découlaient d'une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas non plus l'explication subsidiaire du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le travailleur a déposé un affidavit alléguant que des commentaires faits par le vice-président avant l'audience suscitaient une crainte de partialité.

Le Tribunal a signifié et déposé son dossier, et les deux parties ont déposé leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue en français à Ottawa pendant la semaine du 8 novembre.

3. *Décision n° 1766/09 (29 septembre 2009)*

La Commission avait refusé de reconnaître à la travailleuse le droit à des prestations pour perte de gains (PG) après juillet 2001. Le vice-président a accueilli l'appel de la travailleuse en concluant que cette dernière avait droit à une indemnité pour des troubles de douleur chronique, à des prestations pour PG d'avril 2001 au 27 juin 2002 et à des prestations pour PG totale du 27 juin 2004 au 23 août 2004. Le Tribunal a aussi enjoint à la Commission de déterminer s'il y avait droit à des prestations pour PG continue après le 23 août 2004.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire en décembre 2009. Le Tribunal a noté que la travailleuse n'avait pas été nommée à titre de partie dans la demande. Après discussion, le représentant du requérant a indiqué qu'il ferait le nécessaire pour ajouter la travailleuse à titre de partie. Le Tribunal a alors déposé son dossier. La travailleuse participe à titre de co-intimée du Tribunal.

Toutes les parties ont déposé leurs mémoires. La demande de révision judiciaire doit être entendue le 17 novembre à Toronto.

4. *Décisions nos 1110/07I (16 mai 2007), 1110/07 (12 septembre 2008) et 1110/07R (10 mars 2009)*

La travailleuse a interjeté appel du droit à une indemnité pour une maladie pulmonaire interstitielle et pour une polymyosite qu'elle attribuait à des expositions professionnelles au cours de son emploi d'infirmière. La vice-présidente a demandé l'opinion d'un assesseur du Tribunal qui était un spécialiste des troubles respiratoires, expert en matière de maladies respiratoires interstitielles. La vice-présidente a examiné la preuve médicale et a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, même si un lien était possible entre le travail et l'état pathologique de la travailleuse, celui-ci était plus probablement d'origine idiopathique.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Plus de cinq mois après l'introduction de la demande de révision judiciaire, la travailleuse a signifié son dossier et son mémoire au Tribunal. Étant donné le retard de la signification des documents au Tribunal, la travailleuse a demandé à ce dernier de consentir à une ordonnance autorisant la prorogation du délai applicable au dépôt de son dossier et de son mémoire à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a consenti à l'ordonnance. Le Tribunal a aussi consenti à déposer son dossier dans les 30 jours suivant l'ordonnance. À la fin du trimestre, le conseiller juridique de la travailleuse continuait à modifier ses documents.

La travailleuse a inclus dans ses documents deux déclarations sous serment qui n'étaient pas dans le dossier du Tribunal. Le Tribunal a avisé la travailleuse de son intention de déposer une requête en vue de la suppression des déclarations sous serment lors de l'audition de la demande de révision judiciaire le 8 décembre.

5. *Décisions nos 1007/08 (9 mai 2008) et 1007/08R (20 octobre 2008)*

Le travailleur, un policier, avait obtenu une indemnité pour une lésion au dos et à l'épaule en 1975. En 1979, il avait subi des lésions à la poitrine, au cou, au haut du dos et à l'épaule gauche pour lesquelles il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 %. Il avait été blessé au dos en 1986 et avait obtenu des prestations pour une période de deux semaines. En 1999, un commissaire aux appels lui avait reconnu le droit à une indemnité pour un ulcère à l'estomac causé par des analgésiques, mais non à une indemnité continue pour sa lésion de 1986 à la région lombaire. En 2003, un commissaire aux appels avait refusé d'augmenter sa pension de 10 %. Dans une décision rendue en 2006, un commissaire aux appels avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la lésion à l'épaule et au cou résultant de l'accident de 1975, à une pension d'invalidité permanente en rapport avec cet accident et à une évaluation aux fins de pension pour l'ulcère.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal relativement :

- 1) au droit à une indemnité continue et à une évaluation aux fins de pension pour la lésion à l'épaule gauche et au cou;
- 2) au droit à une évaluation aux fins de pension pour un ulcère à l'estomac et une chirurgie à l'estomac en rapport avec la lésion de 1979;
- 3) à une pension pour le cou et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;
- 4) à une augmentation de la pension de 10 % pour le dos et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;
- 5) à une évaluation aux fins de pension pour des problèmes de dos en rapport avec la lésion de 1986.

Le travailleur en a appelé de cette décision, et le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité continue pour une lésion à l'épaule et au cou ni à une évaluation aux fins de pension en rapport avec l'accident de 1975. La preuve médicale indiquait qu'il n'y avait pas de problème continu en rapport avec cet accident.

Le Tribunal a aussi conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour son ulcère ou sa chirurgie à l'estomac en rapport avec l'accident de 1979 parce que ces problèmes d'estomac n'entraînaient pas une invalidité continue. Il n'avait pas droit à une pension pour le cou et l'épaule gauche faute de preuve objective de déficience organique. La pension de 10 % pour la colonne thoracique et pour la région intra-scapulaire de l'épaule gauche était appropriée, car elle correspondait au degré d'invalidité du travailleur.

Le vice-président a aussi soutenu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour l'accident de 1986 et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une évaluation aux fins de pension.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant toutes les questions susmentionnées, sauf la question n° 2. Le service de police intimé participe à titre de co-intimé du Tribunal.

Toutes les parties ont déposé leurs documents. L'employeur a aussi demandé à la Cour de rejeter la demande pour cause de retard. La demande de révision judiciaire sera entendue en février 2011.

6. Décisions n^{os} 565/09 (8 décembre 2009) et 565/09R (9 mars 2010)

Dans ce cas relatif au droit d'intenter une action, des époux se partageaient la conduite d'un camion de transport. L'épouse a fait un accident impliquant un seul véhicule. Elle et son époux ont été blessés, son époux gravement. Deux compagnies d'assurance ont déposé une requête aux termes de l'article 31 en vue d'une déclaration du Tribunal au sujet du droit d'action des époux. L'époux était décédé au moment de l'audience du Tribunal, et c'était sa succession qui agissait à titre d'intimé. L'épouse était l'autre intimée.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de l'époux et de l'épouse étant donné qu'ils étaient tous deux des travailleurs en cours d'emploi au service d'un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. La succession a demandé un réexamen lequel lui a été refusé.

La succession de l'époux a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Le Tribunal et une compagnie d'assurance sont les co-intimés. On ne sait pas si l'épouse et l'autre compagnie d'assurance seront des parties à la demande de révision judiciaire. Le Tribunal et la compagnie d'assurance ont déposé leurs mémoires de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Sudbury en mars 2011.

7. Décisions n^{os} 774/09 (21 avril 2009) et 774/09R (20 août 2009)

Ces décisions concernent une requête aux termes de l'article 31 en vue d'une déclaration au sujet du droit d'action des demandeurs. Le demandeur était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, mais il était sur appel en dehors de ces heures. Il avait appelé un plombier à la suite d'une inondation dans le garage de stationnement de l'immeuble. Il était tombé et s'était blessé le lendemain en vérifiant si le problème était réglé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le demandeur a fini par décider d'intenter une action.

La vice-présidente a conclu que la Loi supprimait le droit d'action. Même si la lésion était survenue en dehors des heures de travail, le demandeur était un travailleur en cours d'emploi. Le moment de l'accident remplissait les critères relatifs « au moment, au lieu et à l'activité » prévus dans la politique de la Commission. La vérification de la situation relative à l'inondation était compatible avec les pratiques de travail du travailleur, lesquelles consistaient à reprendre ses fonctions chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Le conseiller juridique du demandeur avait initialement déposé une déclaration sous serment avec ses documents. Des négociations entre les conseillers juridiques ont ensuite mené au retrait de la déclaration sous serment. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire de l'intimé/requérant.

8. Décisions n^{os} 717/08 (30 avril 2008) et 717/08R (23 octobre 2008)

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 et de l'annulation de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de

messengeries, lequel avait entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel, et il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 après avoir conclu que l'EEA n'était pas approprié et que les prestations pour PG devaient être fondées sur un salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en soutenant que sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevée, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances procédurales du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Enfin, elle n'a pas accepté que les allégations faites par le travailleur au sujet de la procédure avaient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur a tenté d'interjeter appel de la décision du Tribunal. Il a ensuite retenu les services d'une représentante, qui a introduit une demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents déposés à la Cour, mais les documents se sont embrouillés. La Cour divisionnaire d'Ottawa devait entendre la demande le 17 février; cependant, après des discussions, il a été convenu que l'audience serait reportée avec consentement. La conseillère juridique du travailleur a négligé de se conformer à l'échéancier enchâssé dans l'ordonnance par consentement. Par suite d'une autre apparente erreur, le cas a été placé au rôle du 8 novembre, même si les documents corrects n'avaient pas été déposés conformément à l'ordonnance de la Cour. Des présentations au juge administratif de la Cour divisionnaire d'Ottawa ont donné lieu à une ordonnance stipulant que la demande de révision judiciaire ne serait pas entendue pendant la semaine du 8 novembre.

9. *Décisions n^{os} 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)*

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribuait à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire totale après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur et ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de l'accident. Le comité a aussi conclu que, le 25 juin 1993, tout problème résultant de l'accident s'était résorbé.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il présente son cas lui-même. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il avait commandées ou de déposer un mémoire. Par suite d'appels téléphoniques répréhensibles au personnel du Tribunal, ce dernier a cessé d'accepter les appels téléphoniques du travailleur.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et son co-intimé n'ont pas pris position à l'égard de cette demande. La Cour a accueilli la demande et elle a donné jusqu'à la fin du mois de juin au travailleur pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le travailleur a négligé de respecter le délai imparti. En mars 2010, le travailleur a déposé un avis de désistement.

Le lendemain, la Cour divisionnaire a informé le Tribunal que le travailleur avait changé de nom et qu'il avait déposé une nouvelle demande de révision judiciaire. Cette nouvelle demande était la même que celle dont il venait de se désister, si ce n'est qu'il s'identifiait sous un nouveau nom.

Le co-intimé du Tribunal a indiqué qu'il déposerait une requête pour demander le rejet de la nouvelle demande de révision judiciaire du travailleur. Le Tribunal va appuyer cette requête. La requête sera entendue en novembre étant donné que le travailleur a indiqué ne pas être libre avant. En juillet, le travailleur a signifié une demande manuscrite de désistement visant sa dernière demande de révision judiciaire, mais il a négligé de la déposer à la Cour divisionnaire en dépit de demandes répétées à cet effet. Il semble donc que la requête en vue du retrait de la demande de révision judiciaire sera entendue en novembre.

10. Décisions n^{os} 1509/02 (2 février 2004) et 1509/02R (27 septembre 2006)

Deux sœurs avaient été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n^o 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n^o 1384/03*). Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : "In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision". The decision it reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable".

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n^o 2. L'employeur a interjeté appel, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n^o 1509/02*). La sœur n^o 2 a fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n^o 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte qu'elle avait subi la récurrence de troubles liés à une lésion datant de 1992. Le Tribunal a rendu la *décision n^o 1509/02R* le 27 septembre 2006. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n^o 1509/02*, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récurrence de troubles liés à une lésion subie en 1992. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n^o 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Le vice-président auteur de la *décision n° 1509/02R* a cependant noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler de la question de la récidive mais qu'elle devrait d'abord faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n° 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen visant la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du commissaire aux appels. La demande de révision judiciaire demeure en suspens en attendant la décision du Tribunal au sujet du droit à une indemnité pour récidive. L'audience du Tribunal est prévue pour octobre.

11. *Décisions n°s 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99 (12 décembre 2002) et 1976/99R (2 septembre 2005)*

La travailleuse avait touché des prestations de mars 1991 à février 1992 pour une aggravation. Elle n'avait pas consulté de médecin de novembre 1991 à septembre 2004. Le comité a conclu que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie.

Le vice-président auteur de la décision de réexamen a conclu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas eu droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair qu'elle avait subi une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas son état au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui n'aurait pas été autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. La travailleuse a déposé son mémoire. Son mémoire était toutefois inadéquat et, selon le Tribunal, la Cour divisionnaire d'Ottawa n'aurait pas dû l'accepter. À la fin du trimestre, le juge administratif de la Cour divisionnaire d'Ottawa étudiait les préoccupations du Tribunal.

12. *Décisions n°s 1233/08 (9 juin 2008), 1233/08R (29 mai 2009) et 1233/08R2 (6 avril 2010)*

Le travailleur a interjeté appel au sujet de son droit initial à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. La Commission lui avait reconnu le droit initial à des prestations pour perte de gains pour quelques semaines. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet d'une indemnité pour une déficience permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire.

Le Tribunal a ensuite déterminé qu'il convenait de procéder à un réexamen de son propre chef. Le représentant du travailleur a accepté de laisser la demande de révision judiciaire en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision de réexamen.

Le Tribunal a rendu la *décision n° 1233/08R2*. Dans cette décision, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas vraiment donné au travailleur l'occasion de présenter ses observations au sujet de la durée de ses prestations. Le Tribunal a modifié ses décisions de manière à renvoyer la question de la durée des prestations à la Commission, sous réserve des droits d'appel habituels.

La Commission a ensuite rendu une décision dans laquelle elle a confirmé les mêmes semaines aux fins des versements de prestations. Le représentant du travailleur a écrit au Tribunal et a laissé entendre qu'il rétablirait peut-être la demande de révision judiciaire, mais le Tribunal a fait observer qu'il serait prématuré de le faire. Le travailleur est censé en appeler de la décision de la Commission. La demande de révision judiciaire est encore en attente.

Décisions récentes

Troisième trimestre de 2010

Prestations pour perte de gains et travailleurs de plus de 65 ans

Dans la *décision n° 1418/10*, le Tribunal examine le cas d'un travailleur qui était âgé de 66 ans au moment d'une lésion indemnisable. Il avait eu une interruption de travail seulement deux ans et demi après coup, quand il avait dû se faire opérer pour sa lésion. Il avait demandé des prestations pour perte de gains (PG) pour l'interruption de travail nécessitée par la chirurgie. Le vice-président a refusé de lui reconnaître le droit à des prestations pour PG après avoir conclu qu'il n'y avait aucune ambiguïté dans le libellé du paragraphe 43 (1), lequel stipule qu'un travailleur de 63 ans ou plus à la date de l'accident a droit à des prestations pendant seulement deux ans à partir de la date de la lésion. Il était clair que la législature entendait limiter le versement de prestations pour PG aux travailleurs plus âgés. La disposition aurait pu faire référence à deux ans à partir du début du droit à des prestations pour PG, mais ne l'avait pas fait. Les dispositions de la Loi et de la politique de la Commission relatives à l'équité et au bien-fondé ne permettaient pas de s'écarter du libellé de la législation, lequel était clair. La Loi ne prévoyait aucun pouvoir discrétionnaire permettant de passer outre à l'alinéa 43 (1) c).

Conséquences de considérer les travailleurs ayant droit à une indemnité pour perte non financière de 0 % comme ne présentant aucune déficience

Dans la *décision n° 672/10*, le Tribunal examine le cas d'une travailleuse qui avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 14 % pour une lésion à la région lombarde datant de 2000 alors qu'elle avait déjà droit à une pension de 15 % pour une ancienne lésion à la région lombarde. La Commission avait suivi sa politique consistant à soustraire la pension de 15 % de l'indemnité pour PNF de 14 %, ce qui avait laissé à la travailleuse une indemnité pour PNF de 0 % pour l'accident de 2000. Aux termes du paragraphe 47(13) de la Loi de 1997, le travailleur est réputé ne pas souffrir d'une déficience permanente s'il est déterminé que son degré de déficience permanente est nul. La Loi prévoit aussi que les prestations pour PG sont payables jusqu'à ce que le travailleur ne souffre plus d'une déficience permanente résultant de sa lésion. Comme elle ne présentait pas de déficience permanente, la travailleuse était réputée ne pas souffrir d'une déficience permanente et elle n'avait plus droit à des prestations pour PG. La travailleuse n'avait pas non plus droit à des services de réintégration sur le marché du travail en application de la Loi étant donné qu'elle n'avait pas droit à des prestations pour PG.

Base salariale des pompiers auxiliaires

Dans la *décision n° 747/10*, le Tribunal examine la question du calcul de la base salariale aux fins de la détermination des prestations pour perte de gains (PG) de pompiers auxiliaires. La municipalité, un employeur de l'annexe 2, avait choisi 65 600 \$ aux fins du régime d'indemnisation, conformément au paragraphe 78 (3) de la Loi de 1997. La Commission avait utilisé ce montant pour calculer la base salariale du travailleur. L'employeur soutenait que l'utilisation de ce montant entraînait une indemnité plus élevée que voulue et qu'il fallait utiliser les gains réels du travailleur dans ce cas.

Le vice-président n'a pas accepté que le paragraphe 78 (3) s'appliquait seulement aux employeurs de l'annexe 1 étant donné que cette disposition faisait référence au concept général de « l'employeur réputé », et non à un employeur de l'annexe 1 ou de l'annexe 2. L'acceptation de l'argument de l'employeur aurait pour effet que la disposition ne s'appliquerait à ni l'une ni l'autre des annexes. À titre de loi correctrice, la Loi de 1997 devrait être interprétée de la façon la plus équitable et libérale possible pour assurer l'atteinte des objectifs visés. Toute ambiguïté

dans l'interprétation d'une législation de sécurité sociale devrait être résolue en faveur du demandeur. Le vice-président a souscrit à la jurisprudence selon laquelle la Loi reconnaît que les pompiers auxiliaires se trouvent dans des circonstances uniques et que, quand ils sont blessés, leur relation avec une municipalité diffère de la relation travailleur/employeur traditionnelle. Le paragraphe 78 (3) a été promulgué pour indemniser les pompiers auxiliaires des risques inhérents à leurs fonctions de même que pour inciter les gens à se porter volontaires pour offrir de tels services. Il fallait utiliser le montant choisi par la municipalité aux fins du régime d'indemnisation pour calculer la base salariale.

Maintien du « compromis historique » dans les requêtes relatives au droit d'intenter une action

Dans la *décision n° 201/10*, le Tribunal souligne l'importance du maintien du compromis historique et examine les valeurs d'ordre public représentées par ce compromis. Dans le cas d'un travailleur victime de lésions mortelles dans un accident minier, le Tribunal a examiné différents arguments, dont celui voulant que les employeurs ne devaient pas être protégés contre une action civile parce qu'ils étaient coupables de négligence criminelle.

La vice-présidente a noté qu'aucune accusation n'avait été portée et qu'aucun pouvoir légal ou autre n'avait été cité. Elle en a déduit qu'il s'agissait là pratiquement d'un argument de principe à l'appui de la notion selon laquelle nul ne devrait profiter de ses mauvaises actions. Il fallait toutefois tenir compte d'importantes considérations de principe à l'origine de l'élaboration du régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. La Cour suprême du Canada a soutenu que, dans les requêtes relatives au droit d'intenter une action, les décideurs doivent administrer le régime de façon à assurer de ne pas saper le compromis historique sur lequel il repose. L'interdiction d'intenter des actions en justice est au cœur du régime. L'absence d'une telle interdiction compromettrait le régime puisque les employeurs tenteraient de faire exempter leur industrie du paiement de primes d'assurance, celles-ci ne leur assurant ainsi aucune protection. Bien que les employeurs et les collègues se rendant coupable de négligence criminelle puissent être soumis à d'autres sanctions (p.ex. : poursuites judiciaires et surcharges au titre de la tarification par incidence), la législation ne prévoyait pas que le Tribunal règle les requêtes relatives au droit d'action en déterminant les degrés de négligence.

Octobre 2010